

Analyse PICUM

Nouvelle série sur le pact sur les migrations

Analyse du règlement sur le filtrage

Octobre 2024



Introduction

PICUM est un réseau de 160 organisations qui travaillent dans 30 pays, afin de lutter pour la justice sociale et les droits humains des personnes migrantes sans papiers.

Au cours des dernières années, PICUM a suivi l'avancée du Pacte européen sur la migration et l'asile à travers diverses consultations avant son lancement par la Commission européenne en septembre 2020, puis entre 2020 et 2024 lors des négocians au sein de l'UE, et enfin après son adoption officielle en mai 2024. PICUM a publié un large éventail d'analyses, de déclarations et de recommandations, souvent conjointement avec des partenaires de la société civile et avec nos membres à travers l'UE.

Malgré nos recommandations et avertissements collectifs sur les répercussions néfastes des réformes proposées sur les droits fondamentaux des personnes migrantes, le texte final du Pacte normalisera l'utilisation arbitraire de la rétention administrative, y compris pour les enfants et les familles. Il augmentera également le profilage racial, utilisera des procédures dites de « crise » pour permettre les refoulements, et renverra les personnes vers des soi-disant « pays tiers sûrs » où elles risquent d'être victimes de violence, d'actes de torture et d'emprisonnement arbitraire.

Le Pacte trahit également l'esprit des travaux existants de l'UE, tels que le plan d'action sur l'intégration et l'inclusion et le plan d'action contre le racisme, qui reconnaissent les effets croisés du racisme et la vulnérabilité spécifique des personnes migrantes et réfugiées. En l'état, le Pacte risque de perpétuer des pratiques discriminatoires au sein même des structures censées garantir la justice et la protection pour toutes et tous.

La présente note fait partie d'une série de publications de PICUM qui analysent les différents aspects du Pacte européen sur la migration et l'asile, en mettant l'accent sur ses conséquences sur la détention, le retour, l'accès aux voies régulières et les droits des adultes et des enfants sans papiers.

Note sur l'application géographique : le règlement sur le filtrage s'appuie sur les acquis de Schengen (considérants 60 à 65). En tant que tel, il est applicable aux pays associés à Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) mais pas à l'Irlande ni au Danemark (ce dernier dispose d'une période de 6 mois à compter de l'adoption du règlement pour décider s'il le met en œuvre).

Une nouvelle procédure de contrôle obligatoire aux frontières extérieures de l'UE et en son sein

Le <u>règlement sur le filtrage</u> crée une nouvelle procédure de filtrage obligatoire, qui devra désormais être mise en œuvre par les États membres de l'UE pour les personnes arrivant ou étant arrivées en situation irrégulière dans l'UE. Cette procédure de filtrage s'appliquera également aux personnes qui se trouvent déjà sur le territoire de l'UE mais qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont déjà fait l'objet de contrôles aux frontières extérieures (voir partie 2). La nouvelle procédure de filtrage comprend :

Un contrôle sanitaire préliminaire (art. 12): Le contrôle sanitaire préliminaire doit être effectué par un personnel médical qualifié (art. 12). Toutefois, le personnel médical peut également décider au cas par cas qu'aucun autre contrôle sanitaire n'est nécessaire au cours du filtrage, sur la base de « circonstances médicales relatives à l'état général » de la personne.

- Un contrôle de vulnérabilité préliminaire (art. 12) : Le contrôle de vulnérabilité préliminaire doit être effectué par un personnel spécialisé et doit permettre d'identifier :
 - Les personnes apatrides
 - Les personnes vulnérables
 - Les victimes de pratiques de torture ou de mauvais traitements
 - Les personnes ayant des besoins particuliers (art. 9[2] et [3]).

S'il existe des signes de vulnérabilité ou des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, la personne devrait recevoir en temps utile un soutien adéquat dans des installations appropriées. En outre, toutes les autorités devraient signaler toute situation de vulnérabilité observée ou qui leur est signalée (rec. 38).

- L'identification ou la vérification de l'identité (art. 14): L'identité des personnes doit être vérifiée sur la base des documents, des données ou des informations qu'elles ont fournies et de leurs données biométriques (art. 14). Les autorités interrogent également le répertoire commun de données d'identité, le système d'information Schengen, ainsi que, le cas échéant, les bases de données nationales (art. 14, para. 2). Les données biométriques prises pour l'identification de la personne devraient également être utilisées pour leur enregistrement dans Eurodac.
- L'enregistrement des données biométriques dans Eurodac (articles 15, 22 et 24 du règlement [UE] 2024/1358)
- Un contrôle de sécurité (art. 15 et 16): Le contrôle de sécurité doit porter à la fois sur la personne et sur les objets en sa possession. Les fouilles doivent être régies par le droit national (art. 15). Les autorités doivent consulter les bases de données pertinentes de l'UE, notamment le SIS, l'ETIAS, le VIS, l'ECRIS-TCN, les données d'Europol ainsi que les bases de données d'Interpol.

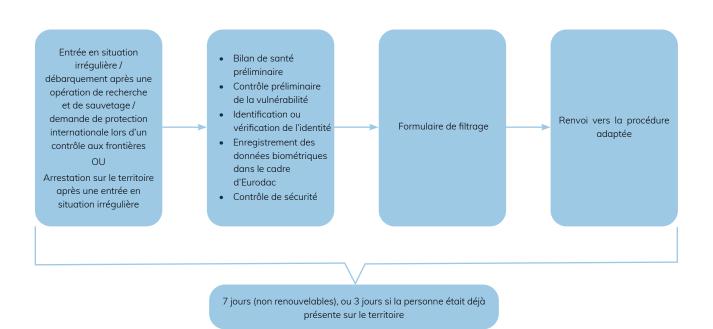
 Certaines limitations s'appliquent à l'étendue des informations pouvant être récupérées, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations sur les refus antérieurs ou l'annulation de visas pour des raisons de sécurité et les condamnations pour des infractions pénales graves (art. 15, paras. 3 et 4).

Si une requête indique une concordance avec les données d'Europol, ce dernier en sera automatiquement informé et pourra prendre les mesures de suivi appropriées (art. 16, para. 5). Interpol ne peut être consultée que s'il est possible de le faire sans révéler d'informations au propriétaire du signalement Interpol (art. 16, para. 6). La Commission européenne devra adopter des actes d'exécution sur la procédure de coopération entre Interpol et Europol.

- Le remplissage d'un formulaire de filtrage (art. 17)
- Le renvoi vers la procédure appropriée (art. 18)

Cette procédure peut durer au maximum 7 jours, ou 3 jours pour les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire (art. 8). Ces deux périodes sont non prolongeables.

À l'issue du contrôle, les autorités remplissent un formulaire et orientent la personne vers la procédure appropriée (voir ci-dessous).



Champ d'application

La procédure de filtrage s'appliquera aux ressortissant·e·s de pays tiers qui :

- Ont franchi une frontière extérieure de manière non autorisée, sans remplir les conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen, sauf s'ils et elles sont directement renvoyés ou placés en rétention pendant toute la durée de leur séjour dans l'UE, qui devrait être inférieure à 72 heures (art. 5, para. 1, point a) du règlement sur le filtrage et article 22, paras 1 et 4 d'Eurodac);
- Ont demandé une protection internationale lors d'un contrôle aux frontières;
- Ont été débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;
- Se trouvent déjà sur le territoire de l'UE mais ne peuvent prouver qu'ils ont déjà fait d'un contrôle aux frontières extérieures (art. 1). Le considérant 18 précise que l'absence de document de voyage portant un cachet d'entrée au moment de l'arrestation peut être considérée comme un indicateur d'entrée en situation irrégulière

Despite widespread racial profiling in the EU, legislators are considering measures that would increase it

Joint Civil Society Statement on Article 5 of the EU Screening Regulation

En novembre 2023, plus de 80 organisations de la société civile ont signé une <u>déclaration</u> <u>conjointe</u> (en anglais) appelant à la suppression du filtrage sur le territoire, soulignant le risque d'accroître le profilage racial au sein de l'UE.

Le considérant 18 précise également que les ressortissant·e·s de pays tiers ne doivent pas être soumis à des contrôles répétés.

La procédure de filtrage ne s'applique pas aux ressortissant-e-s de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour dans un autre État membre de l'UE vers lequel ils transitent, ou auxquels un visa est délivré à la frontière, sauf s'ils demandent l'asile (art. 5, art. 6[5] du règlement [UE] 2016/399 [code frontières Schengen]). Les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale nationale ou d'une procédure d'extradition peuvent également être exclues du filtrage conformément au droit pénal national (art. 18, para. 6). Le filtrage doit prendre fin s'il devient manifeste que la personne remplit les conditions d'entrée ou si elle quitte le territoire de l'État (art. 5, para. 3).

Pour les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire de l'UE, la directive retour s'appliquera parallèlement à la procédure de filtrage (art. 4, para. 2). Dans ce cas, il est également possible qu'une personne soit renvoyée immédiatement dans un autre État membre dès son arrestation, dans le cadre d'accords, d'arrangements ou de coopérations bilatéraux, et qu'elle fasse ensuite l'objet d'une inspection/filtrage dans le second État. La procédure de filtrage sur le territoire s'appliquera également aux personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier des frontières intérieures, lorsque les contrôles aux frontières intérieures n'ont pas encore été levés (considérant 21).

L'application de la procédure de filtrage aux personnes qui se trouvent déjà sur le territoire est susceptible d'accroître le profilage racial.

La procédure de filtrage conduira probablement à la création d'un environnement hostile dans lequel les minorités et les personnes de couleur (qu'il s'agisse de citoyen·ne·s de l'UE ou de personnes en situation régulière ou irrégulière) courront un risque accru d'être ciblées par des contrôles discriminatoires et potentiellement détenues sans garanties adéquates.

Rétention administrative

Les personnes soumises à la procédure de filtrage aux frontières extérieures de l'UE ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire (art. 6). Les États membres doivent veiller à ce qu'elles « restent à la disposition »de l'autorité sur les lieux du filtrage, en vertu du droit national (art. 6). Cet examen peut avoir lieu à la frontière extérieure, à proximité de celle-ci ou sur le territoire (art. 8).

Si les personnes demandent l'asile, les règles relatives à la rétention prévues par la <u>directive relative aux conditions d'accueil</u> (ci-après « DCA ») s'appliquent (art. 4, para. 1, point b)), tandis que la directive sur le retour (ci-après « RD ») s'applique aux personnes qui ne demandent pas l'asile (art. 8, para. 7). Toutefois, on ne sait pas exactement à partir de quel moment les règles de la DCA commenceront à s'appliquer, étant donné que la procédure d'asile ne sera officiellement enregistrée qu'à l'issue du filtrage (considérant 15), ni si et comment les États mettront en œuvre deux régimes différents dans les mêmes installations de filtrage.

Les règles de la DCA, qui a été refondue en 2024, prévoient des garanties plus larges que celles de la RD (voir le tableau ci-dessous). En particulier, la DCA précise que les personnes qui demandent une protection internationale ne doivent pas être placées en rétention uniquement en raison de leur demande ou de leur nationalité (art. 10) : elles ne peuvent être placées en rétention que dans le cas où un ou plusieurs motifs de rétention (détaillés au paragraphe 4 de l'article 10) s'appliquent. La DCA exige également des États membres qu'ils veillent à ce que les règles concernant les alternatives à la rétention, telles que la présentation régulière aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de rester dans un lieu assigné, soient fixées dans le droit national (art. 10, para. 5). En vertu de la DCA, les demandeurs euses placés en rétention sont immédiatement informés par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, des motifs de la rétention et des procédures prévues par le droit national pour contester la décision de rétention, ainsi que de la possibilité de demander une assistance et une représentation juridiques gratuites (art. 11, para. 4).

En outre, la DCA impose des normes plus strictes en matière de non-rétention des personnes vulnérables et des enfants. En vertu de la DCA, lorsque la rétention mettrait gravement en danger la santé physique et psychologique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, elle ne doit pas être utilisée (art. 13, para. 1, de la DCA).

En règle générale, les enfants et les familles ne devraient pas être placés en rétention (art. 13, para. 2, de la DCA), sauf dans des circonstances exceptionnelles, en tant que mesure de dernier ressort, après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, et après que la détention a été jugée conforme à leur intérêt supérieur [...]:

- dans le cas de mineur-e-s accompagné.e.s, lorsque le parent ou la personne qui s'occupe principalement du mineur ou de la mineure est en rétention; ou
- dans le cas de mineur-e-s non accompagné.e.s, lorsque la rétention protège le ou la mineur-e (art. 13, para. 2, de la DCA).

Au contraire, la DR indique simplement que les mineur-e-s non accompagné.e.s et les familles avec des mineur-e-s ne doivent être placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible (art. 17, para. 1).

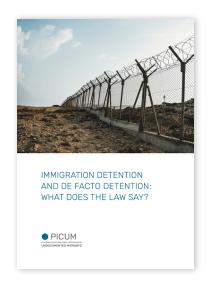
La DCA et la DR précisent que la rétention ne peut être appliquée que si aucune autre mesure moins coercitive n'est possible (art. 15). Les deux instruments exigent que la rétention soit ordonnée par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention doit indiquer les raisons de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde, ainsi que les raisons pour lesquelles d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement (art. 11, para. 2, de la DCA et art. 15, para. 2, de la DR). En outre, la DR précise que, s'il n'y a pas de perspective raisonnable de retour, la personne doit être immédiatement libérée (art. 15[4]).

Directive sur les conditions d'accueil (DCA)	Directive retour (DR)
La rétention est applicable si elle est nécessaire, sur la base d'une évaluation individuelle, et seulement si aucune mesure moins coercitive n'est possible. Les États devraient inclure des alternatives à la détention (AD) dans leur droit national.	La rétention n'est applicable que si elle est nécessaire et si aucune mesure moins coercitive ne peut être appliquée dans un cas spécifique.
La demande d'asile ne peut pas être un motif de rétention automatique. La rétention n'est autorisée que pour déterminer ou vérifier l'identité de la personne, ou d'autres éléments; pour garantir le respect d'un ordre restreignant la liberté de circulation, s'il existe un risque de fuite; pour décider du droit d'entrer sur le territoire, au cours d'une procédure frontalière; pour les demandes visant à empêcher le retour; pour des raisons de sécurité nationale; lors du transfert de la responsabilité de l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale d'un État membre à un autre (« transfert de Dublin »), selon les règles appropriées.	La rétention est illégale s'il n'y a pas de perspective raisonnable d'éloignement. La rétention n'est autorisée que s'il existe un risque de fuite; si le ou la ressortissant e d'un pays tiers évite ou entrave son retour.
Ordre écrit et motivé en fait et en droit	Ordre écrit et motivé en fait et en droit
Pas de rétention si elle met en danger la santé de personnes ayant des besoins particuliers	//
Les enfants et les familles ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, si c'est dans leur intérêt supérieur, si l'une des personnes en charge est également détenue, ou pour protéger un e mineur-e non accompagné.e.	Les enfants et les familles ne peuvent être placés en rétention qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

Bien que la DR et la DCA imposent des garanties et des limitations aux circonstances dans lesquelles la rétention peut être appliquée pendant la procédure de filtrage, le règlement sur le filtrage exige également des États qu'ils veillent à ce que les personnes « restent à la disposition » des autorités sur les lieux du filtrage, et il considère qu'elles ne sont pas officiellement entrées sur le territoire (art. 6). Par conséquent, il est à craindre que l'application de la procédure de filtrage ne conduise à un recours généralisé à la détention de fait (c'est-à-dire à une mesure qui, dans la pratique, équivaut à une privation de liberté, mais que les États ne qualifient pas formellement comme telle, et pour laquelle des garanties ne sont pas appliquées). Cela s'appliquera également aux enfants, aux familles et aux personnes en situation de vulnérabilité. En outre, le nombre élevé de personnes soumises quotidiennement à la procédure de filtrage soulève des doutes quant à la manière dont les garanties décrites ci-dessus seront mises en œuvre dans la pratique.

Les répercussions de la procédure de filtrage aux frontières extérieures peuvent être déduites de la procédure de centres d'accueil mise en œuvre dans les îles grecques de la mer Égée, qui présente des similarités avec la procédure de filtrage. Dans la pratique, les personnes placées dans les centres d'accueil grecs sont soit privées de leur liberté, soit voient leur liberté de circulation restreinte, bien que le droit national ne fasse référence qu'à une restriction de liberté.

Le fonctionnement des centres d'accueil brouille les frontières entre la restriction et la privation de liberté et conduit à des pratiques de détention de fait. Des préoccupations similaires ont été exprimées concernant le centre polyvalent d'accueil et d'identification destiné à remplacer le centre d'accueil de Lesbos et à rendre opérationnelle la procédure de filtrage.



Pour une analyse plus approfondie de ce qu'est la détention de fait et du cadre juridique applicable à la rétention des personnes migrantes dans l'UE, voir la note d'information de PICUM: « La rétention administrative et la détention de fait : que dit la législation? » (en anglais)

Accès au lieu de filtrage et participation des ONG

Le règlement prévoit que les organisations et les personnes fournissant des avis et des conseils doivent avoir un accès effectif aux personnes pendant le filtrage (art. 8, para. 6). Toutefois, il autorise également les États à imposer des limites en vertu du droit national, si celles-ci sont nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un point de passage frontalier ou d'une installation de filtrage, « pour autant que [cet] accès n'en soit pas considérablement restreint ou rendu impossible » (art. 8, para. 6).

Les ONG peuvent également être impliquées dans la fourniture d'informations (art. 11, para. 4), dans les contrôles de vulnérabilité (art. 12, para. 3) et dans le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux (art. 10). Selon l'article 10, le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux implique des contrôles ponctuels et des contrôles aléatoires et inopinés. Il a accès à tous les lieux pertinents, y compris les centres d'accueil et de rétention, dans la mesure où cela est nécessaire à son travail. Toutefois, l'accès aux « lieux ou informations

classifiées pertinents » est limité aux personnes ayant reçu l'habilitation de sécurité appropriée en vertu du droit national

Étant donné que les États membres sont libres d'impliquer ou non les ONG dans la fourniture d'informations, dans les contrôles de vulnérabilité et dans le mécanisme de contrôle du respect des droits humains, et qu'ils peuvent imposer des limites d'accès pour une large liste de raisons, il existe un risque concret que, dans la pratique, ils leur refusent l'accès aux zones dans lesquelles le filtrage aura lieu. Ceci est particulièrement préoccupant car, comme mentionné cidessus, les personnes soumises à la procédure de filtrage seront placées dans des situations de détention de fait, sans le droit de contacter un avocat et avec des informations probablement très limitées sur leurs droits.

Résultat du filtrage et accès aux titres de séjour nationaux

À la fin du contrôle, les autorités rempliront un formulaire contenant des informations sur l'identité de la personne, sa nationalité, la raison pour laquelle le contrôle a été effectué, les résultats des contrôles de santé, de vulnérabilité et de sécurité, si la personne a demandé une protection internationale, si elle a des membres de sa famille dans l'UE et si elle s'est conformée à ses « obligations de coopération ». En outre, lorsqu'ils sont connus, le formulaire doit également indiquer le motif du séjour irrégulier, des informations sur les itinéraires empruntés et des informations sur les cas présumés de trafic illicite ou de traite des êtres humains (art. 17).

Les informations contenues dans le formulaire de filtrage sont enregistrées de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et judiciaire au cours de toute procédure d'asile ou de retour qui s'ensuit, et peuvent être présentées à la personne concernée soit sur papier, soit sous forme électronique. Si les informations sont incorrectes, la personne doit pouvoir l'indiquer dans le formulaire (art. 17, para. 3).

Une fois le filtrage terminé, ou à l'expiration du délai prévu (art. 18, para. 5), les personnes doivent être orientées vers les procédures d'asile (ou, le cas échéant, de relocalisation ou d'autres mécanismes de solidarité) ou vers les procédures de retour prévues par la directive retour (art. 18). Le texte (art. 18, para. 1) prévoit explicitement l'application de l'article 6, paragraphe 5, du code frontières Schengen, qui précise que les États membres peuvent autoriser l'entrée sur le territoire pour des « raisons humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » à des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire.

Il convient également de noter que les procédures de retour devant être régies par la directive « retour », l'art. 6(4) de cette directive¹ est également applicable, ce qui signifie qu'à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs. Dans ces cas, lorsqu'une décision de retour a déjà été rendue, elle est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour ou de l'autre type d'autorisation offrant un droit de séjour (art. 6, para. 4, de la directive retour).

L'article 3 précise en outre que, lorsqu'ils appliquent le règlement, les États membres agissent dans le respect de la Charte et du droit international applicable, y compris la convention de Genève, le principe de « non-refoulement » et les droits fondamentaux.

Le règlement sur le filtrage mentionne formellement l'asile et le retour comme les deux résultats possibles de la procédure de filtrage. Toutefois, compte tenu de l'applicabilité du code frontières Schengen, de la directive retour et des normes <u>européennes et internationales</u>, il faut en déduire que les personnes concernées devraient avoir accès à un éventail plus large de titres de séjour, conformément à la législation européenne et nationale, notamment pour des raisons humanitaires, familiales et de santé, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et pour des raisons professionnelles. L'absence d'accès à ces titres pourrait conduire à des violations du droit international et européen, et notamment du principe de « non-refoulement ».



Le rapport de PICUM intitulé « Obstacles au retour : la protection dans les cadres internationaux, européens et nationaux » (2022) analyse les principales raisons liées aux droits humains pour lesquelles les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'asile ne peuvent pas être expulsées, ainsi que les circonstances extérieures qui peuvent rendre l'expulsion ou le retour impossible. Il comprend une analyse comparative des différentes politiques adoptées par les États membres de l'UE pour garantir les droits et la protection des personnes qui se heurtent à des obstacles au retour.

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour)

Droits de l'enfant pendant la procédure de filtrage

Le règlement sur le filtrage s'applique aux enfants comme aux adultes, y compris les sections relatives à la rétention administrative. Certaines dispositions standard en matière de protection sont incluses dans le règlement, soit à l'article 13 (« Garanties en faveur des mineurs »), soit ailleurs.

L'article 13, paragraphe 1, et le considérant 25 précisent que l'intérêt supérieur de l'enfant « est toujours une considération primordiale ».

L'article 11, paragraphe 3, dispose que les informations communiquées aux enfants doivent l'être d'une manière adaptée à l'enfant et à son âge et « avec la participation du représentant ou de la personne visée à l'article 13, paragraphes 2 et 3 ».

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, relatif aux contrôles sanitaires préliminaires et aux vulnérabilités, le soutien aux enfants « est apporté (...) en coopération avec les autorités nationales de protection de l'enfance ». Le considérant 25 précise que « Les autorités de protection de l'enfance devraient, chaque fois que cela s'avère nécessaire, être étroitement associées au filtrage pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage ». Toutefois, le règlement n'exige pas que les autorités chargées de la protection de l'enfance soient présentes dans les lieux de contrôle, mais demande qu'elles soient appelées par les autorités chargées des migrations si ces dernières le jugent nécessaire. Cela peut réduire la probabilité que les besoins de protection de l'enfance soient détectés et que les enfants soient placés dans des services de protection de l'enfance lorsque cela est nécessaire.

L'article 13, paragraphe 3, exige des États membres qu'ils désignent un e tuteur trice (représentant e) « dès que possible ». Aucune date limite n'étant fixée par cet article, cela signifie que, dans la pratique, les enfants non accompagnés peuvent ne pas se voir désigner leur tuteur trice (« représentant.e ») tout au long de la procédure de filtrage, même s'ils se trouvent dans une phase critique de leur processus de migration. Fait préoccupant, le règlement permet

également aux États membres de ne pas nommer de tuteur trice/représentant e du tout, mais de désigner « une personne formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur » pour « agir provisoirement » en tant que tuteur trice (art. 13, para. 3). Les tuteurs trices et les « personnes formées » peuvent aider jusqu'à 30 enfants non accompagnés à la fois (art. 13, para. 5).

Le règlement ne contient aucune référence ou disposition concernant l'évaluation de l'âge ou le principe du bénéfice du doute. Logiquement, cette omission, combinée au fait que le règlement doit être mis en œuvre dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Charte (respectivement articles 13 et 3), doit être comprise comme signifiant que les autorités ne peuvent pas mettre en doute l'âge d'une personne au cours de la procédure de filtrage. En d'autres termes, les autorités doivent supposer que toutes les personnes qui disent être mineures sont mineures, et leur appliquer les garanties prévues par le règlement (en ce qui concerne les conditions de détention, la fourniture d'informations adaptées, la désignation d'un-e tuteur-trice, etc.)

Compte tenu de l'objectif du règlement sur le filtrage, on peut s'attendre à ce que des enfants non accompagnés et séparés soient interrogés à des fins de filtrage. L'article 13 paragraphe 2 montre que les enfants accompagnés de leurs familles peuvent également être interrogés, puisque l'article stipule que les enfants sont examinés en présence d'un.e membre adulte de la famille, si il.elle est présent.e. Cette affirmation est encore renforcée par le considérant 33, qui couvre le contenu du formulaire de filtrage. Malgré la possibilité d'interroger des enfants, le règlement ne prévoit pas de normes minimales, de garanties ou de références concernant les entretiens adaptés aux enfants ou la collecte ou l'interprétation des informations à inclure dans le formulaire de filtrage.

Pour une analyse plus détaillée des droits de l'enfant dans le Pacte, voir la note séparée de PICUM intitulée « Analyse de PICUM – Les droits de l'enfant et le Pacte 2024 sur les migrations et l'asile ».

Droit à l'information et autres garanties

Les personnes soumises à la procédure de filtrage devraient être informées des différents éléments du filtrage et de son objectif, de leur droit de demander une protection internationale et de leurs obligations, de la possibilité de contacter et d'être contactées par des personnes et des organisations fournissant des conseils et des orientations, et de leurs droits en vertu du RGPD. Elles devraient également être informées, le cas échéant, des règles d'entrée en vertu du code frontières Schengen, de l'obligation de retour et des informations sur les programmes de départ volontaire, ainsi que des mécanismes de solidarité pertinents (art. 11).

Les informations sont fournies dans une langue qu'elles comprennent, par écrit (sur papier ou par voie électronique) et, si nécessaire, par oral.

Toutes les personnes soumises au contrôle doivent bénéficier d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte (art. 8, para. 8). Elles doivent avoir accès aux soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies (art. 12).

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Les États membres doivent prévoir un mécanisme indépendant de contrôle du respect des droits fondamentaux², qui devrait contrôler la conformité de toutes les activités mises en œuvre par les États membres en vertu du règlement sur le filtrage avec le droit communautaire et international, en mettant l'accent sur :

- la procédure d'asile
- le principe de « non-refoulement »
- l'intérêt supérieur de l'enfant
- la rétention

Le contrôle doit veiller à ce que les allégations de violations des droits fondamentaux soient traitées efficacement et fassent l'objet d'une enquête. Il doit également entraîner la transmission de recommandations annuelles à l'intention des États membres. Les États membres enquêtent sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux au cours de l'examen préliminaire et veillent, le cas échéant, à ce que des procédures civiles ou pénales soient engagées (art. 10).

Le mécanisme effectue des contrôles ponctuels et des contrôles aléatoires et inopinés, et a accès à tous les lieux pertinents, y compris les centres d'accueil et de rétention, dans la mesure où cela est nécessaire à son travail. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'accès aux « lieux ou informations classifiées pertinents »

sera limité aux personnes ayant reçu l'habilitation de sécurité appropriée en vertu de la législation nationale (art. 10).

Les médiateurs nationaux et les mécanismes nationaux de prévention (MNP) participeront à ce mécanisme et pourront être nommés pour agir en tant que contrôleurs indépendants, tandis que les ONG et d'autres organisations internationales « pourront » être impliquées. Le mécanisme devrait entretenir des liens avec les autorités nationales et européennes chargées de la protection des données.

L'Agence des droits fondamentaux publiera des orientations générales à l'intention des États membres sur le contrôle des droits fondamentaux et son indépendance. Un précédent <u>rapport</u> (en anglais) de la FRA, datant de 2022, sera donc mis à jour pour ce champ d'application.

Les conclusions du mécanisme de suivi seront incluses dans l'évaluation par la Commission de la mise en œuvre de la Charte. Elles seront également utilisées pour évaluer le respect du Règlement portant des dispositions communes concernant l'utilisation des financements de l'UE.

Le mécanisme de contrôle est doté de « moyens financiers suffisants » par les États membres (art. 10, para. 4).

² Le mécanisme doit respecter les règles d'indépendance prévues par les <u>Principes concernant le statut des institutions nationales</u> (les Principes de Paris), les <u>Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur</u> (les Principes de Venise), la <u>Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020 sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs, ainsi que le <u>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (rec. 27).</u></u>

Recommandations sur la mise en œuvre du règlement sur le filtrage :

Maintenir l'accès aux titres de séjour au-delà de l'asile

Comme indiqué ci-dessus (voir partie 5), le règlement sur le filtrage ne prévoit que l'asile ou le retour comme procédures applicables. Toutefois, dans le cadre de sa mise en œuvre, il sera essentiel de veiller à ce que les titres de séjours existants en vertu du droit national et du droit communautaire continuent d'être accessibles aux personnes arrivant en situation irrégulière dans l'UE. Cela nécessite une évaluation automatique (ex officio) de ces titres de séjour, avant qu'une décision de retour ne soit prise.

Arguments:

- Étant donné que les procédures de retour devraient être régies par la directive retour, l'article 6, paragraphe 4, de cette directive est également applicable, ce qui signifie qu'à tout moment, les États membres peuvent décider d'octroyer un titre de séjour autonome ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres. Dans ces cas, lorsqu'une décision de retour a déjà été rendue, elle sera retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation offrant un droit de séjour (art. 6, para. 4, de la directive retour).
- Lorsqu'ils appliquent le Pacte, les États membres agissent dans le respect de la Charte et du droit international applicable, y compris la Convention de Genève, le principe de « non-refoulement » et les droits fondamentaux (art. 3, règlement sur le filtrage).
- L'article 18, paragraphe 1, du règlement sur le filtrage prévoit explicitement l'application de l'article 6(5) du
 code frontières Schengen, qui précise que les États membres peuvent autoriser l'entrée sur le territoire pour
 des « motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » à des personnes
 qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire.

Ressources supplémentaires pour le plaidoyer :

Pour plus d'informations sur les normes internationales et européennes en matière de « non-refoulement » et d'accès aux titres de séjour au-delà de l'asile, voir les notes d'information de PICUM intitulées « <u>FAQ concernant le non-refoulement dans le cadre du Pacte européen sur les migrations et l'asile » et « Pourquoi la volonté de la Commission de lier les procédures d'asile et de retour est-elle problématique et préjudiciable ? » (en anglais).</u>

Interdire le recours au placement automatique en rétention et à la détention de fait

Comme nous l'avons analysé ci-dessus (voir partie 3), le règlement sur le filtrage est susceptible d'entraîner un recours généralisé à la détention de fait (c'est-à-dire à une mesure qui, dans la pratique, équivaut à une privation de liberté, mais que les États ne qualifient pas officiellement comme telle, et pour laquelle des garanties ne sont pas appliquées). Cela s'appliquera également aux enfants, aux familles et aux personnes en situation de vulnérabilité.

Tout en maintenant que **personne ne devrait jamais être placé en détention pour des raisons liées à la migration, et en appelant les États membres à mettre fin à cette pratique**, PICUM recommande que, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur le filtrage, les mesures d'atténuation suivantes soient au moins adoptées :

- Les mineur·e·s, les familles et les personnes vulnérables ne devraient jamais être placés en détention.
- Toute décision de placement en rétention administrative devrait être fondée sur une évaluation individuelle de la nécessité, de la proportionnalité et de l'applicabilité d'alternatives à la détention.
- Les personnes ayant déposé une demande et placées en rétention doivent être immédiatement informées par écrit, dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de la rétention et des procédures permettant de la contester, ainsi que de la possibilité de demander une assistance et une représentation juridiques gratuites.
- Toute personne en rétention devrait avoir le droit de demander un examen rapide de la légalité de sa rétention par un tribunal, qui devrait conduire à sa libération si le tribunal estime que la rétention est illégale.
 Le champ d'application de l'examen devrait aller au-delà de la simple conformité de la rétention avec le droit national et inclure une évaluation des autres exigences découlant de l'interdiction de la détention arbitraire
- Dans les pays qui exigent que toute décision de détention soit validée par un juge dans les 48 ou 72 heures, cette garantie devrait être maintenue et appliquée également aux personnes soumises à la procédure de filtrage (tant sur le territoire qu'à ses frontières).

Ressources supplémentaires en matière de plaidoyer :

Pour plus d'informations sur les normes juridiques applicables à la rétention, voir ci-dessus (partie 3) et la note d'information de PICUM intitulée « <u>La rétention administrative et la détention de fait : que dit la législation ?</u> » (en anglais).





Rue du Congres 37, 1000 Brussels, Belgium +32 2 883 68 12 info@picum.org www.picum.org